

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AIDE
EXCEPTIONNELLE AU FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA
POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION
En faveur de l'Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité
(ACCES)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-2-1-2 du 17 mars 2017 approuvant le budget primitif départemental 2017,
- VU le règlement financier départemental,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de Solidarité (ACCES) le 21 février 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente du 07 avril 2017 ;

Ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

D'une part.

Et

L'Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité (ACCES), sise 9 rue des chaudronniers 68100 MULHOUSE, représentée par son Président dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée par « l'association »,

D'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association a pour objet statutaire d'accueillir, d'héberger, de conseiller, d'orienter, d'insérer, d'aider toute personne ou famille en difficultés que ce soit matériellement, financièrement, socialement, humainement ou spirituellement.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire ; elle a notamment, décidé de développer son activité de chantier d'insertion spécialisé dans l'entretien des espaces verts. Cette activité est en adéquation avec les objectifs de la politique départementale d'insertion des personnes ou famille en difficulté.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de l'aide exceptionnelle et non renouvelable que le Département a décidé d'attribuer à l'association pour l'année 2017, afin de soutenir l'association dans son projet de développement de l'activité chantier d'insertion spécialisé dans l'entretien des espaces verts.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le montant de la subvention exceptionnelle et non renouvelable attribuée à l'association pour l'année 2017 est de 108 835 € (cent huit mille huit cent trente cinq euros).

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Conformément au règlement financier départemental, 50 % de la subvention sera versée à la signature de la présente convention ; le solde sera versé sur présentation des pièces justifiant l'emploi de la subvention et agréées par le Département.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée à cet effet par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, le régime de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...),
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter la législation en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
 - le compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activité.
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cas de personnels employés dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département.

Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent signale toute difficulté ou manquement de la personne à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA).

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis- Perceval. Cas particulier : Lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD).

Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail.

Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- l'Espace Insertion compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local, en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil départemental.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif. En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

De surcroît, pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), la suspension ou la non-reconduction du conventionnement délivré par les services de l'Etat (la DIRECCTE) impliquent la suspension ou la suppression du financement de l'Association par le Département du Haut-Rhin à la date d'effet du dé conventionnement. La non

reconduction du conventionnement emporte également automatiquement, à sa date d'effet, résiliation de la présente convention.

5/6

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en 3 exemplaires, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DÉPUTÉ DU HAUT-RHIN**

Richard GOETZ

Eric STRAUMANN

